

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
43/28	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/43/787)	108	22 novembre 1988	239
43/29	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/43/761)	109	22 novembre 1988	240
43/30	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/43/788)	110 et 12	22 novembre 1988	243
43/31	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/43/789)	111	22 novembre 1988	246
43/32	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/43/790)	112	22 novembre 1988	246
43/33	Question du Sahara occidental (A/43/797)	18	22 novembre 1988	247
43/34	Question de la Nouvelle-Calédonie (A/43/797)	18	22 novembre 1988	248
43/35	Question des Tokélaou (A/43/797)	18	22 novembre 1988	248
43/36	Question d'Anguilla (A/43/797)	18	22 novembre 1988	249
43/37	Question des îles Caïmanes (A/43/797)	18	22 novembre 1988	250
43/38	Question de Montserrat (A/43/797)	18	22 novembre 1988	251
43/39	Question des Bermudes (A/43/797)	18	22 novembre 1988	252
43/40	Question des îles Turques et Caïques (A/43/797)	18	22 novembre 1988	253
43/41	Question des îles Vierges britanniques (A/43/797)	18	22 novembre 1988	254
43/42	Question de Guam (A/43/797)	18	22 novembre 1988	255
43/43	Question des Samoa américaines (A/43/797)	18	22 novembre 1988	256
43/44	Question des îles Vierges américaines (A/43/797)	18	22 novembre 1988	257

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X B.6.

43/28. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies², ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question³,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en

vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 42/73 du 4 décembre 1987, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il est important que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communi-

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n°23 (A/43/23), chap. VII.

³ A/43/658.

qués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lorsque le Secrétariat établit à l'intention du Comité spécial les documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session.

59^e séance plénière
22 novembre 1988

43/29. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe »;

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁴,

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action

pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation jusqu'à l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constitue une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987⁶, et les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988⁷,

Tenant compte des dispositions pertinentes des documents adoptés par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste⁸ et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie⁹, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987¹⁰, et du communiqué final adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion ministérielle tenue à New York le 2 octobre 1987¹¹,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 42/74 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 4 décembre 1987, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et

⁴ A/42/681, annexe.

⁵ Voir A/43/398, annexe II.

⁶ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste*, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

⁷ Voir *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie*, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24 (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par. 203.

⁹ A/42/631-S/19187, annexe.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 23 (A/43/23), chap. IV.

⁵ Ibid., Supplément n° 24 (A/43/24), deuxième partie, chap. VI, sect. C, et quatrième partie, chap. IV, sect. C.